

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

NO : 200-06-000243-207

ACTION COLLECTIVE  
COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre civile)

---

**MARCEL GAGNON**, résidant et domicilié  
au 27, rue Hanson, Gatineau province de  
Québec, J8Y 3M4, district de Gatineau,

Demandeur

C/

**STATION MONT-SAINTE-ANNE INC.**,  
personne morale ayant son siège au  
2000, boulevard du Beau-Pré, Beaupré,  
district de Québec, GOA 1E0, district de  
Québec,

Défenderesse

---

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE**  
(Art. 100 et 583 C.p.c.)

---

**LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT:**

1. Le 10 février 2021, la Cour supérieure, par jugement rendu par l'honorable Jacques G. Bouchard, j.c.s., a autorisé l'exercice de la présente action collective et a, à cette fin, attribué au Demandeur le statut de Représentant, tel qu'il appert du dossier du Tribunal;
2. Le Demandeur recherche une compensation financière, personnellement et pour les membres du groupe ci-après décrit, pour les dommages causés suite au dysfonctionnement de la remontée mécanique de type télécabine opérée par la Défenderesse survenu le 21 février 2020, vers 10h00;
3. Le Demandeur intente une action collective contre la Défenderesse pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après décrit, dont il est lui-même membre, à savoir :

*Toute personne qui, le 21 février 2020, était à bord de la remontée mécanique de type télécabine de la station de ski Mont-Sainte-Anne au moment où celle-ci s'est anormalement et brusquement arrêtée.*

---

**TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY S.E.N.C.R.L.**  
**AVOCATS**

IBERVILLE UN, BUREAU 200, 1195, AVENUE LAVIGERIE, QUÉBEC (QUÉBEC) G1V 4N3  
TÉLÉPHONE : (418) 658-9966 TÉLÉCOPIEUR : (418) 658-6100

## **I. Description sommaire des parties**

### **M. Marcel Gagnon**

4. Le Demandeur, M. Marcel Gagnon habite Gatineau. Traducteur agréé, il était âgé de 62 ans au moment des faits en litige;

### **Station Mont-Sainte-Anne inc.**

5. La Défenderesse, Station Mont-Sainte-Anne inc., exploite une station de ski, tel qu'il appert d'un État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, **pièce P-1**;
6. Cette station de ski était ouverte et accessible au public au moment des faits en litige;
7. Dans le cadre de l'exploitation de cette station de ski, la Défenderesse opère une remontée mécanique de type télécabine, connue sous le nom des « Gondoles »;
8. Cette remontée comporte approximativement 80 cabines ayant chacune une capacité de huit passagers;

## **II. Les faits**

9. Le vendredi 21 février 2020, vers 10h00, sous une météo favorable, la remontée mécanique de type télécabine opérée par la Défenderesse s'est violemment arrêtée;
10. Aucun avertissement n'a précédé cet arrêt;
11. Sous l'impact de cet arrêt brusque, les cabines ont pivoté sur leur point d'ancrage;
12. Plusieurs cabines ont été projetées sur les câbles, poulies et poteaux de la remontée;
13. Le plancher de plusieurs cabines s'est retrouvé à la verticale;
14. Les cabines ont ensuite fortement oscillé pendant d'interminables secondes;
15. Les vitres de plusieurs télécabines ont été fracassées et certaines ont même été expulsées;
16. Le matériel de ski accroché à l'extérieur des cabines a été projeté au sol;
17. Les passagers ont été violemment projetés les uns sur les autres et sur les parois des cabines;

18. Plusieurs membres du groupe ont été blessés, certains grièvement;
19. Au moins un membre du groupe a été projeté à l'extérieur de la cabine, mais a pu être retenu *in extremis* avec l'aide de ses compagnons d'infortune;
20. Par la suite, les membres du groupe ont été évacués;
21. 21 membres du groupe ont immédiatement été conduits à l'hôpital;
22. De nombreux membres du groupe ont consulté des professionnels de la santé dans les heures et les jours qui ont suivi;
23. Les membres du groupe ont subi d'importants dommages découlant de cet événement, tel que plus amplement expliqué ci-après;

### **III. La responsabilité de la Défenderesse**

24. La Défenderesse, en tant que gardienne et propriétaire de la remontée mécanique, est tenue de réparer les dommages causés par le fait autonome de ce bien, tel que prévu à l'article 1465 du Code civil du Québec;
25. La Défenderesse a fait défaut de respecter son obligation de sécurité à l'égard de sa clientèle et des usagers de la remontée mécanique;
26. La Défenderesse a l'obligation d'entretenir et d'inspecter la station de ski, y compris la remontée mécanique, et est responsable des dommages qui découlent d'un défaut d'entretien;
27. La situation survenue le 21 février 2020 est anormale et intrinsèquement dangereuse;
28. Le Demandeur et les membres du groupe ne pouvaient se prémunir de la situation;
29. Cette situation constituait un piège;
30. Ce n'est qu'après l'événement du 11 mars 2020, relaté plus en détail au dossier du tribunal # 200-06-000244-205 joint à la présente instance qu'un examen complet a été effectué, et cet examen a révélé de nombreuses lacunes et non conformités;
31. Plusieurs télécabines ont été déclarées pertes totales;
32. Plusieurs pinces présentaient des fissures majeures au point de pivot, ce qui démontre un manque d'inspection et d'entretien flagrant;
33. Notamment, les fenêtres des télécabines n'étaient pas conformes, ce qui a favorisé leur expulsion;
34. Il ne s'agit pas d'un événement imprévisible, encore moins d'une force majeure;

35. La Défenderesse est responsable de ses fautes personnelles et, à titre de commettant, responsable des fautes commises par ses préposés;
36. La Défenderesse est responsable face au Demandeur et aux membres du groupe des fautes commises par les sous-traitants, entrepreneurs, fabricants, inspecteurs et experts qu'elle a retenus;
37. Le Demandeur invoque toutes les présomptions applicables;
38. La Défenderesse est responsable de tous les dommages ci-après décrits;

#### **IV. Les dommages de M. Marcel Gagnon**

39. M. Gagnon était dans une télécabine, accompagné de 7 autres personnes;
40. Il a subi de nombreux impacts, dont plusieurs à la tête;
41. Il a présenté une douleur à la tête, aux côtes et au cou jusqu'en mai 2020;
42. Il a subi une entorse cervicale;
43. M. Gagnon n'a jamais eu aussi peur;
44. Lorsque la vitre de sa cabine a chuté, il a cru mourir;
45. M. Gagnon a ensuite été transporté à l'Hôpital Chauveau;
46. M. Gagnon a également subi des dommages matériels à son équipement, principalement à son casque;
47. La journée de ski de M. Gagnon s'est transformée en cauchemar;
48. Il a reçu une prescription en physiothérapie et a suivi des traitements, ce qui a engendré des frais;
49. Il a présenté des ecchymoses à la hanche et aux côtes, et par la suite des douleurs au niveau des épaules;
50. Le 11 mars 2020, M. Gagnon présentait des maux de têtes persistants, et a reçu un diagnostic de « concussion due to blunt head trauma sustained in a gondola 21/02/2020 »;
51. Outre la douleur à la tête, il ressentait une fatigue inhabituelle en fin de journée;
52. Son médecin lui a prescrit un arrêt de travail de deux semaines, ce qui a entraîné une perte de gains;

## V. La réclamation de M. Gagnon

53. En conséquence, M. Gagnon est en droit de réclamer les dommages suivants, sauf à parfaire :

1. <i>Dommages non pécuniaires :</i>	20 000,00 \$
2. <i>Dommages matériels et débours divers:</i>	2 000,00 \$
3. <i>Frais de physiothérapie</i>	343,00 \$
4. <i>Perte de gains</i>	3 500,00 \$

## VI. Les dommages des autres membres du groupe

54. Les membres du groupe ont tous subi une situation traumatisante emportant un stress intense;

55. Ce qui devait être une journée de sport et de détente s'est transformée en cauchemar;

56. La plupart ont craint pour leur vie;

57. Les membres sont demeurés captifs de leur cabine durant l'évacuation;

58. De plus, une proportion des membres du groupe a souffert d'un ou plusieurs des dommages suivants : chocs nerveux, fractures aux membres ou aux vertèbres, ecchymoses, commotions cérébrales, pertes de conscience, entorses, nausées;

59. La plupart des membres du groupe ont subi des dommages matériels, de l'équipement ayant été endommagé;

60. Les membres du groupe sont en droit d'obtenir remboursement de leur journée de ski, qui a été perdue;

61. Plusieurs membres n'ont pu bénéficier d'un séjour en ski planifié et pour lequel ils avaient déboursé pour la location d'un chalet;

62. 12 membres du groupe ont été transportés à l'hôpital par ambulance et 9 autres par autobus;

63. Plusieurs membres du groupe doivent consulter afin de recevoir les soins requis par leur état de santé, ce qui entraîne des déboursés et des frais de déplacement importants;

64. Plusieurs ont dû et devront encourir des déboursés tels des frais de transport, de consultation, de médication et autres;

65. Plusieurs membres du groupe ont subi et subiront une perte de gains et de capacité de gains;
66. Considérant ce qui précède, les membres du groupe ont droit d'être indemnisés intégralement pour les dommages dont la Défenderesse est responsable;
67. Au moment de rédiger les présentes, les dommages des membres du groupe ne sont pas entièrement consolidés et sont susceptibles d'évoluer péjorativement et ainsi, le Demandeur demande que leurs recours soient réservés pour une période de 3 ans à compter du jugement à intervenir ;

## **VII. Les questions en litige**

68. Les questions en litige sont les suivantes :
- *La Défenderesse a-t-elle causé des dommages aux membres du groupe suite au dysfonctionnement de la remontée mécanique de type télécabine opérée par elle survenu le 21 février 2020, vers 10h00?*
  - *La Défenderesse est-elle responsable de ces dommages?*
  - *Quelle est la valeur des dommages causés à chaque membre du groupe?*

## **VIII. Divers**

69. La présente demande ne constitue pas, ni pour le Demandeur, ni pour les membres du groupe, une renonciation à la protection de la vie privée prévue par la *Charte québécoise des droits et libertés*, le *Code civil du Québec* et la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, et par conséquent, tout dossier, quel qu'il soit, demeure inaccessible et secret. Pour toute demande concernant l'accès aux dossiers médico-hospitaliers, il faudra obtenir au préalable une autorisation écrite de la personne concernée par le dossier, laquelle, si elle est donnée, pourrait être limitée sur la période et le sujet;

## **CONCLUSIONS RECHERCHÉES :**

**ACCUEILLIR** l'action en dommages-intérêts du Demandeur et de chacun des membres du groupe;

**DÉCLARER** la Défenderesse responsable des dommages subis par le Demandeur et chacun des membres du groupe;

**CONDAMNER** la Défenderesse à payer à M. Marcel Gagnon la somme de 25 843,00 \$ avec intérêts et indemnité additionnelle à compter du 4 mars 2020;

**CONDAMNER** la Défenderesse à indemniser les membres du groupe pour les dommages subis avec intérêts et indemnité additionnelle à compter du 4 mars 2020;

**RÉSERVER** le droit pour chacun des membres de réclamer des dommages additionnels dans les trois ans du jugement final à intervenir;

**LE TOUT** avec frais de justice, y compris les frais d'expertise, tant pour la préparation du rapport que l'assistance à la Cour, ainsi que les frais d'avis;

**QUÉBEC, ce 6 mai 2021**



---

**TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY S.E.N.C.R.L.**  
Avocats du Demandeur

JSD/mf  
N/Réf : 900-2893943/MED

---

**AVIS D'ASSIGNATION**  
(articles 145 et suivants C.p.c.)

---

**Dépôt d'une demande en justice**

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour Supérieure du district judiciaire de Québec la présente demande introductive d'instance.

**Pièces au soutien de la demande**

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes:

**Pièce P-1 :** État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises (Station Mont Ste-Anne)

**demande**

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Québec situé au 300, boul. Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8K6 dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

**Défaut de répondre**

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut, pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

**Contenu de la réponse**

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis.



Toutefois, ce délai est de 3 mois en matière familiale ou si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec;

- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

### **Lieu du dépôt de la demande en justice**

Cette demande est, sauf exceptions, entendue dans le district judiciaire où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet.

Cependant, si cette demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, elle est entendue dans le district où est situé le domicile ou la résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans le district où est situé cet immeuble ou dans le district où le sinistre a eu lieu s'il s'agit d'une assurance de biens. Si cette demande n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous

### **Transfert de la demande à la division des petites créances**

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

### **Convocation à une conférence de gestion**

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

### **Demande accompagnée d'un avis de présentation**

Une demande présentée en cours d'instance, une demande visée par les Livres III ou V, à l'exception notamment de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409 et de celles relatives aux sûretés mentionnées à l'article 480, ou encore certaines demandes visées par le Livre VI du Code, dont le pourvoi en contrôle judiciaire, sont accompagnées, non pas d'un avis d'assignation, mais d'un avis de

présentation. Dans ce cas, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise.

**QUÉBEC, ce 6 mai 2021**



---

**TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY S.E.N.C.R.L.**  
Avocats du Demandeur

JSD/mf  
N/Réf : 900-2893943/MED

No: **200-06-000243-207**

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre civile)  
DISTRICT DE QUÉBEC

**MARCEL GAGNON**, résidant et domicilié au 27,  
rue Hanson, Gatineau province de Québec, J8Y  
3M4, district de Gatineau,

Demandeur;

C/

**STATION MONT STE-ANNE**, personne morale  
ayant son siège au 2000, boulevard du Beau-  
Pré, Beaupré, district de Québec, G0A 1E0,  
district de Québec,

Défenderesse;

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE**  
(Art. 100 et 583 C.p.c.)

Nature: Dommages (05)

Me Jean-Sébastien D'Amours  
jsdamours@tremblaybois.ca  
Avocat du requérant

Réf. : 900-2893943/MED  
Casier 4 / BT-0375

**TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY**

S.E.N.C.R.L.

**AVOCATS**

Iberville Un  
1195, avenue Lavigerie, bureau 200  
Québec (Québec) G1V 4N3

Téléphone : 418-658-9966  
Télécopieur : 418-658-6100  
www.tremblaybois.ca

# Confirmation de la transmission des documents



## Succès

Vos documents ont bien été transmis.

Numéro de demande : 2021-PROC-  
00094135

Date et heure de transmission : 2021-  
05-06 11:51:23

Numéro de dossier judiciaire : 200-  
06-000243-207

Titre de l'acte de procédure :  
Demande introductive instance

Aucun courriel de confirmation ne sera transmis. Il est recommandé d'imprimer cette page en vue de conserver ces informations pour vos dossiers.

Si des frais judiciaires sont prescrits pour le dépôt d'un acte de procédure, celui-ci ne sera légalement reçu que lorsque les frais judiciaires auront été acquittés en totalité. Le cas échéant, le greffe vous transmettra un avis de paiement par courriel.

Les documents sont traités durant les jours et les heures d'ouverture des greffes de la Cour supérieure et de la Cour du Québec dans un délai de 24h à 48h ouvrables suivant leur transmission, les demandes urgentes étant prioritaires dans un délai de moins de 24h.

Pour le dépôt d'un acte de procédure en matière civile ou jeunesse, votre paiement devra être acquitté au plus tard 2 jours après la notification de l'avis de paiement pour que votre procédure soit considérée comme reçue à la date de son dépôt au greffe.

[RETOURNER À L'ACCUEIL](#)

[DÉPOSER UNE NOUVELLE PROCÉDURE](#)

[Conditions d'utilisation](#)

[Accessibilité](#)

[Nous joindre](#)

Québec

© Gouvernement du Québec, 2021